

Compte conjoint et planification successorale

Le présent article vise à présenter les formes de propriété conjointe les plus courantes ainsi que les avantages et les inconvénients liés à une détention d'actifs conjointe dans le cadre d'un plan successoral.

Les deux formes de propriété conjointe les plus courantes s'entendent de la copropriété avec gain de survie et de la tenance commune.

Quelle est la différence entre la copropriété avec gain de survie et la tenance commune?

La copropriété avec gain de survie signifie que chaque tenant conjoint détient un intérêt indivis sur la propriété. Au décès d'un des tenants conjoints, les intérêts du défunt vont automatiquement à l'autre tenant conjoint, en parts égales. Comme les actifs sont exclus de la succession, ils ne sont pas inclus dans le calcul des frais d'homologation.

Remarque : *La législation québécoise diffère grandement de la législation des autres provinces. Ainsi, les stratégies de planification successorale qui supposent la copropriété avec gain de survie ne s'appliquent pas au Québec.*

Si la propriété est détenue en tenance commune, chaque tenant conjoint a le droit de jouir et de disposer de ses intérêts sur la propriété sans avoir à demander le consentement des autres propriétaires.

Advenant le décès d'un des tenants communs, ses intérêts seront distribués selon les dispositions du testament. Contrairement à la copropriété avec gain de survie, il n'est pas nécessaire que la participation en tenance commune soit en parts égales.

Si une personne détient des actifs avec une ou plusieurs personnes, elle doit indiquer clairement si ces actifs sont

détenus en copropriété avec gain de survie ou en tenance commune.

Comment établit-on une copropriété avec gain de survie?

Vous pouvez établir une copropriété en transférant directement un bien dont vous êtes actuellement propriétaire à vous et à une autre personne. L'établissement d'une copropriété produit les mêmes effets qu'une donation immédiate, dans le sens où il y a aliénation partielle de la valeur et du contrôle de la propriété. Il peut y avoir certaines incidences fiscales au moment du transfert ou après celui-ci. Veuillez vous reporter à la section « Est-ce que la copropriété avec gain de survie est un outil efficace de planification successorale? » pour en savoir plus.

À quel moment peut-il y avoir disjonction de la tenance conjointe?

La disjonction de la tenance conjointe s'effectue par entente mutuelle, action unilatérale ou action d'une loi. Par exemple, si un des tenants conjoints déclare faillite, il est possible de transférer sa participation au fiduciaire. La copropriété avec gain de survie devient alors une tenance commune.

Incidences fiscales liées au décès d'un tenant conjoint (copropriétaire)

Comme les actifs détenus en copropriété avec gain de survie ne sont habituellement pas inclus dans la succession du tenant conjoint décédé, ils ne sont pas assujettis à l'homologation.

Par ailleurs, si les actifs étaient détenus en copropriété avec gain de survie avec un conjoint ou un conjoint de fait (ci-après désigné collectivement par le terme



« conjoint »), le décès d'un des tenants conjoints n'entraînerait aucune incidence fiscale immédiate. Le conjoint survivant hériterait simplement des intérêts du défunt au prix de base rajusté (PBR).

Si les actifs étaient détenus en copropriété avec gain de survie avec une personne autre que son conjoint, le défunt serait réputé avoir cédé ses intérêts dans le compte conjoint immédiatement avant son décès. La responsabilité fiscale reviendrait alors à sa succession.

Est-ce que la copropriété avec gain de survie est un outil efficace de planification successorale?

Un des principaux avantages de la détention de biens en copropriété avec gain de survie s'entend de l'évitement de l'homologation. Il est ainsi plus facile et plus rapide d'administrer la succession du copropriétaire au moment de son décès.

La copropriété avec gain de survie présente néanmoins de nombreux inconvénients potentiels dont :

1. Imposition immédiate si les actifs sont transférés vers un compte conjoint autre que celui du conjoint.
2. Exposition aux réclamations des créanciers du nouveau tenant conjoint.
3. Perte du contrôle complet.
4. Problématiques soulevées par la véritable intention du tenant cédant.
5. Imposition supplémentaire sur la résidence principale.
6. Incidence sur le droit de la famille : Disjonction réputée du foyer conjugal.
7. Impossibilité d'avoir recours aux fiducies testamentaires.

Chacun de ces inconvénients fait l'objet d'un examen détaillé ci-dessous.

1) Imposition immédiate si les actifs sont transférés vers un compte conjoint autre que celui du conjoint

Choisir une personne autre que votre conjoint à titre de copropriétaire :

Supposons que vous êtes propriétaire d'un bien et que vous transférez ce bien vers un compte conjoint détenu avec une autre personne (par exemple avec votre enfant adulte). Vous transférez alors 50 % des intérêts du bien à cette personne. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous êtes réputé avoir cédé 50 % des intérêts

du bien à leur juste valeur marchande. Par ailleurs, tout gain en capital accumulé (soit l'excédent de la juste valeur marchande sur le prix de base rajusté) sur les 50 % du bien devient immédiatement imposable.

Exemple :

Madame Letendre est titulaire d'un compte de placements où se trouvent 2 000 actions de la société XYZ dont la juste valeur marchande se chiffre à 100 000 \$ et le prix de base rajusté (PBR) à 50 000 \$. Si elle décide de désigner son fils Marc comme cotitulaire du compte, les répercussions fiscales seront les suivantes :

M^{me} Letendre est réputée avoir cédé 50 % de ses intérêts dans le compte de placements. Elle est réputée avoir reçu le produit lié à la cession de 50 000 \$ pour 50 % de ses intérêts. Le PBR de ces intérêts se chiffre à 25 000 \$.

Conséquemment, l'année où M^{me} Letendre désigne Marc comme copropriétaire, elle réalise un gain en capital de 25 000 \$, dont 12 500 \$ sont imposables.

Désigner votre conjoint comme copropriétaire :

À moins que les deux conjoints en décident autrement, le gain en capital n'est pas immédiatement imposable si le nouveau copropriétaire est votre conjoint, car le transfert est réputé faire l'objet d'un report d'impôt. Le transfert au conjoint avec imposition différée s'applique uniquement si vous et votre conjoint êtes résidents canadiens au moment du transfert.

Toutefois, les règles d'attribution s'appliquent, de sorte que tout revenu ou gain en capital tiré du bien transféré demeure la propriété de l'auteur du transfert aux fins de l'impôt.

2) Exposition aux réclamations des créanciers du nouveau tenant conjoint

Le titre étant désormais détenu par un nouveau copropriétaire, il est possible qu'il soit visé par des réclamations découlant des problèmes financiers du nouveau propriétaire, plus particulièrement une faillite ou un divorce (p. ex., un ancien gendre ou une ancienne belle-fille).

3) Perte du contrôle complet

Dès l'instant où votre bien est en copropriété, vous cessez d'exercer un contrôle total sur celui-ci. Les institutions financières exigent souvent que les titulaires du compte de placements conjoint en soient solidairement responsables, ce qui signifie que les directives d'un seul tenant conjoint sont suffisantes pour effectuer une opération.

Aussi, si les actifs sont détenus en copropriété avec gain de survie au moment du décès d'un des tenants conjoints, il est possible qu'ils soient remis au conjoint survivant, même si les dispositions du testament du tenant conjoint décédé précisaient autrement. Conséquemment, avant d'effectuer le transfert de vos biens vers un compte conjoint, assurez-vous que vous souhaitez effectivement qu'à votre décès, le bénéficiaire en soit le copropriétaire.

4) Problématiques soulevées par la véritable intention du tenant cédant

Il arrive souvent que les parents vieillissants transfèrent leurs biens à leurs enfants sans autre raison que celle d'éviter les frais d'homologation ou de les aider à gérer leurs affaires. Comme la raison du transfert n'est habituellement pas précisée, il donne souvent lieu à des litiges successoraux onéreux et acrimonieux. Les membres de la famille n'arrivent alors pas à s'entendre si le transfert au donataire (c. -à-d., le bénéficiaire du transfert) était un don ou s'il s'agissait simplement d'une tactique pour éviter l'homologation.

En Ontario, la cause Succession Madsen c. Saylor portait sur les problématiques suivantes : le testament du défunt prévoyait un partage en parts égales entre ses trois enfants. Un d'entre eux était toutefois titulaire conjoint de certains comptes bancaires et de certains placements avec son père. Au décès de celui-ci, il a réclamé la propriété des actifs en vertu du droit de survie. La Cour a jugé que :

- Dans le cas où le donataire est un enfant adulte indépendant du donateur, comme dans le cas présent, la « présomption d'avancement » (soit l'intention de faire un don) ne s'applique pas.
- C'est plutôt la présomption de fiducie résultoire (c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune intention de faire un don) qui s'applique.
- Il incombe conséquemment au donataire de prouver l'intention du père de faire un don du compte de placements conjoint.

- Comme il n'y est pas parvenu, la Cour a statué que les comptes de banque et les comptes de placements conjoints devaient être inclus dans la succession.

Conseil de planification

Si un parent souhaite ajouter un enfant comme copropriétaire afin de faciliter la gestion d'un compte, mais qu'il ne souhaite pas en transférer la propriété, il devrait alors songer à l'utilité d'une procuration relative aux biens. Une procuration relative aux biens peut se limiter à la gestion d'un seul compte.

5) Imposition supplémentaire sur la résidence principale

Il arrive souvent qu'un parent, dans l'espoir d'éviter les frais d'homologation, détienne sa maison en tenance conjointe avec un enfant adulte. Ce faisant, le parent risque d'alourdir involontairement son fardeau fiscal futur au sens où, au lieu de pouvoir se prévaloir de la totalité de l'exemption pour résidence principale, il ne pourra que réclamer l'exemption touchant 50 % des intérêts.

Les autres 50 %, désormais la propriété de l'enfant, pourraient être assujettis à l'impôt lors d'une vente future, advenant que celui-ci soit dans l'incapacité de se prévaloir de l'exemption pour résidence principale (parce qu'il n'habite pas la maison) ou qu'il soit déjà propriétaire d'une autre maison, auquel cas ladite exemption ne s'applique qu'à une seule résidence.

6) Incidence sur le droit de la famille : Disjonction réputée du foyer conjugal

Précédemment, nous avons mentionné qu'il était possible de dissocier une tenance conjointe par opération d'une loi. Une telle situation est susceptible de survenir lorsqu'il y a tenance conjointe d'un foyer conjugal par une personne mariée et une personne autre que son conjoint. En Ontario par exemple, si une personne mariée décède en étant tenant conjoint d'un foyer conjugal avec une personne autre que son conjoint, la copropriété est alors réputée avoir été dissociée immédiatement avant le décès.

Exemple :

Madame Joly, dont le conjoint est décédé, désigne son fils adulte Jonathan comme copropriétaire de sa maison, dans le but d'éviter les frais d'homologation à son décès. L'épouse de Jonathan, Alice, déménage dans ce foyer

pour habiter avec Madame Joly. Deux ans plus tard, Jonathan décède. Quelles sont les conséquences?

- Au décès de Jonathan, 50 % du foyer feront partie de sa succession et pourront être réclamés par Alice, la conjointe survivante.
- Madame Joly et Alice se retrouvent maintenant sous un régime de tenance commune. Cette situation est peut-être très loin de ce que Madame Joly avait envisagé!

7) Impossibilité d'avoir recours aux fiducies testamentaires

Un des plus grands inconvénients de la copropriété avec gain de survie est sans doute le fait qu'elle empêche vos héritiers de se prévaloir des avantages fiscaux potentiels dont ils auraient profité si vous aviez confié vos biens à une fiducie testamentaire. Bien souvent, les économies d'impôt à long terme qui auraient découlé d'un legs vers une fiducie testamentaire sont sensiblement plus élevées que la seule économie des frais d'homologation attribuable à la copropriété avec gain de survie.

Dernière mise à jour : Le 22 février 2010

Les présents renseignements ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et ne servent qu'à des fins d'information. Cette information provient de sources jugées fiables.

Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements ne fournissent pas de conseils financiers, juridiques ou fiscaux, ni de conseils en placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risqué de chacun.

TD Waterhouse Canada Inc., La Banque Toronto-Dominion, les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD}/Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et(ou) dans d'autres pays. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.